

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

n°2024.11.20.003

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 novembre, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures, dans la grande salle de réunion de l'Espace France Services à Blaye, sous la Présidence de Monsieur Denis Baldès,

**Date de la convocation** : 13/11/2024

**Secrétaire de séance** : Monsieur Pierre CARITAN (CdC de l'Estuaire)

**Nombre de membres présents** : 25

**CdC de Blaye (15) :**

Titulaires : Baldès D. – Gayrard H. – Zorrilla X. – Belis JM. – Dubau Ph. – Bernard JL. – Robin S. – Page E. – Duez JP.  
– Audouin M. – Collard X. – Séraffon JM. – Sevin Ph.  
Suppléants : Grimée B. – Carreau G.

**CdC de l'Estuaire (10) :**

Titulaires : Caritan P. – Cavaleiro L. – Djérad-Payen MF. – Héraud L. – Labrieux Ph. – Laisné JJ. – Ovide A. – Rigal JM.  
– Gandré A.  
Suppléant : Poty M.

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de membres présents	25
Nombre de pouvoirs	0

Nombre de votes exprimés	25
Votes : Pour	25
Votes : Contre	0
Abstention	0

**RAPPORT N°3 – RESSOURCES HUMAINES : ADHÉSION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PROPOSÉES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA GIRONDE (D. BALDES)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2024.04.09.001 du 9 avril 2024, par laquelle le Comité syndical avait donné mandat au centre de gestion de la fonction publique de la Gironde afin de participer à l'appel public à concurrence lancé par ce dernier,

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29/10/2024, suite à la saisine du Syndicat Mixte du SCOT sur l'adhésion aux conventions de participation et les conditions de participation financière du Syndicat Mixte,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

**Décision : Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après discussion, à l'unanimité, décide de :**

- **Adhérer** à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents du Syndicat Mixte ;

- **Adhérer** à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents du Syndicat Mixte ;

- **Accorder** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

> Le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité.

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

> Le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès.

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- **Fixer** le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

> Pour le risque santé : le montant de la participation mensuelle brute par agent sera défini à partir de la grille ci-dessous tenant compte de la rémunération annuelle brute et du nombre d'enfants de l'agent :

Grille fixant la participation mensuelle brute par agent pour la complémentaire Santé, selon la rémunération annuelle brute et le nombre d'enfants de l'agent :

Tranches salariales*	Nombre d'enfants			
	0	1	2	3 et plus
≥ 40 000 €	15 €	17 €	20 €	25 €
≥ 30 000 € et < 40 000 €	17 €	20 €	24 €	29 €
< 30 000 €	20 €	25 €	30 €	35 €

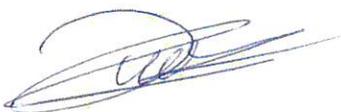
\* Rémunération annuelle brute comprenant indemnités et primes

> Pour le risque prévoyance : le montant de 10 euros brut par agent et par mois.

- **Autoriser** le Président à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Pierre CARITAN



LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL



Denis BALDÈS